



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

Article 1 :

En vertu du décret n° 2004-287 du 25 mars 2004 et des formes de participation instituées à l'article L311-6 du code de l'action sociale et des familles qui en institue l'obligation, il est créé un Conseil de la vie sociale à l'Institut d'éducation motrice et sensorielle (articles L344-2 et L312-1).

Article 2 : COMPOSITION DU CVS

Le Conseil de la vie sociale est composé de sept titulaires et de six suppléants :

1. Quatre représentants des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale à l'égard des mineurs accueillis dans l'établissement (deux titulaires, deux suppléants)
2. Quatre représentants des jeunes accueillis âgés d'au moins 9 ans; (deux titulaires, deux suppléants)
3. Un représentant du Conseil d'administration
4. Deux représentants du personnel salarié de l'établissement (un titulaire, un suppléant)
5. Deux représentants des enseignants de l'Éducation nationale mis à disposition (un titulaire, un suppléant)

Article 3 : DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE.

Les élections ou la désignation des représentants des personnels, des parents et des jeunes accueillis sont organisées à la diligence du directeur de l'établissement.

1. Représentants des parents

L'élection des représentants des parents est organisée de la façon suivante :

- Chaque parent est électeur et éligible, sauf dans le cas où il s'est vu retirer l'autorité parentale. Chaque parent figure sur la liste électorale.
- Un calendrier des opérations électorales est arrêté. Ce calendrier précise la date du scrutin et celles des différents délais (appel à candidature, dépôt des candidatures, envoi du matériel électoral...).
- L'établissement fait parvenir à chacun des parents l'ensemble du matériel de vote.

- Chaque parent peut voter par correspondance (le matériel électoral permet le respect du secret de l'anonymat) ou au bureau de vote installé dans l'établissement.
- Si le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de sièges, ils sont réputés élus sans l'organisation de scrutin.

La durée du mandat des parents élus est de trois ans. Elle est identique à celle du mandat des membres du Conseil d'administration.

2. Représentants des jeunes accueillis

L'élection des représentants des jeunes accueillis est organisée chaque année lors du premier trimestre de l'année scolaire.

Sont électeurs tous les enfants âgés d'au moins sept ans dans l'année civile.

Sont éligibles tous les enfants âgés d'au moins neuf ans dans l'année civile.

Il est souhaitable, dans la mesure du possible, que parmi les élus des enfants figurent des représentants des différents secteurs de l'IEMS. A cet effet différents collègues peuvent être mis en place lors du scrutin.

3. Représentants des personnels

Les élections des représentants des personnels et des enseignants sont organisées lors du premier trimestre de l'année scolaire concernée. Le mandat est d'une durée de trois ans.

Dès sa première réunion, le Conseil de la vie sociale constate les élections et les désignations intervenues et dresse la liste de ses membres.

Article 4 : CONDITIONS D'INTERRUPTION DE MANDAT

Pour les représentants des parents, leurs mandats peuvent prendre fin soit pour raison personnelle soit à la suite de la sortie de leur enfant de l'IEMS.

Pour les représentants des enfants, leurs mandats peuvent prendre fin soit pour raison personnelle soit à la suite de leur sortie de l'IEMS.

Pour les représentants du personnel, leur cessation d'activité au sein de l'IEMS, met fin à leur mandat au CVS.

Article 5 : REMPLACEMENT D'UN REPRESENTANT ELU

Lorsqu'un représentant élu cesse d'exercer ses fonctions en cours de mandat, il est remplacé par son suppléant qui devient titulaire.

Il est demandé à l'un des candidats non élus d'intégrer le Conseil de la vie sociale en qualité de suppléant en tenant compte des suffrages obtenus lors de la précédente élection.

A défaut une élection est organisée pour désigner un nouveau représentant suppléant.

Article 5 : DESIGNATION DU PRESIDENT, DU VICE-PRESIDENT ET DU PRESIDENT SUPPLEANT

Le président du Conseil de la vie sociale est élu au scrutin secret à la majorité des votants par et parmi les membres représentant les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale à l'égard des mineurs accueillis dans l'établissement. En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le président suppléant est élu selon les mêmes modalités.

Lorsque le président cesse ses fonctions en cours de mandat, il est remplacé par le président suppléant jusqu'au terme du mandat. Un nouveau président suppléant est désigné selon les modalités précédentes.

Un vice-président est élu au sein du collège des enfants selon les mêmes modalités.

Article 6 :

Le directeur ou son représentant siège avec voix consultative.

Le Conseil de la vie sociale, par l'intermédiaire de son président, peut appeler toute personne à participer à ses réunions à titre consultatif, en fonction de l'ordre du jour.

Article 7 : MISSIONS DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

Le Conseil de la vie sociale donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement, notamment sur l'organisation intérieure et la vie quotidienne, les activités, l'animation socioculturelle et les services thérapeutiques, les projets de travaux et d'équipements, la nature et le prix des services rendus, l'affectation des locaux collectifs, l'entretien des locaux, les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture, l'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants ainsi que les modifications substantielles touchant aux conditions des accompagnements des jeunes.

Il donne notamment son avis sur le règlement de fonctionnement de l'établissement et des services et sur le projet d'établissement.

Les informations concernant les personnes, échangées lors des débats, restent confidentielles.

Le CVS n'est pas le lieu où peuvent être abordées les situations personnelles, quelles qu'elles soient.

Article 8 : FONCTIONNEMENT DU CVS

Le Conseil de la vie sociale se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président. L'ordre du jour doit être communiqué au moins huit jours avant la tenue du conseil. En outre, le conseil est réuni de plein droit à la demande des deux tiers de ses membres ou du directeur.

Le conseil délibère sur les questions à l'ordre du jour, à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. Les membres titulaires ne disposent, lors des votes, que d'une voix par personne.

Le Conseil de la Vie Sociale doit être tenu informé des suites réservées aux avis et propositions qu'il a émis.

Article 9 : QUORUM

Les avis ou propositions ne sont valablement émis que si le nombre de représentants des usagers et des familles ou représentants légaux est supérieur à la moitié des membres.

Dans le cas contraire, le CVS est convoqué sur le même ordre du jour à une nouvelle réunion, qui doit se tenir dans un délai minimal de 8 jours et maximal de 21 jours. Il délibère valablement à la majorité des membres présents et quels que soient les membres présents.

Article 10 : RELEVÉ DE CONCLUSIONS DES RÉUNIONS

Le relevé des conclusions de chaque séance est établi par la secrétaire de séance mise à disposition par l'établissement.

Lors de l'envoi de l'ordre du jour de la séance suivante, le relevé de conclusion est adressé aux membres du CVS pour adoption en vue de la transmission au Conseil d'administration de l'établissement. Le relevé de conclusion est approuvé par les membres titulaires ayant voix délibératives et soumis, pour avis et information, aux personnes présentes lors de la réunion du conseil.

Le procès verbal de séance est mis à disposition pour consultation dans le classeur spécifique situé au secrétariat de direction.

Article 11 : DIFFUSION DES INFORMATIONS

Le présent règlement est adressé à chaque usager majeur, à chaque représentant légal d'un usager mineur, accompagné de la liste des membres du CVS et de leurs coordonnées.

Toute modification du règlement ou de la composition du CVS fera l'objet d'une semblable information.

L'ordre du jour des séances est établi par le président et est adressé personnellement à chaque membre du conseil.

L'ordre du jour est notamment fixé à partir de propositions déposées dans la boîte aux lettres du CVS, de courriers adressés au secrétariat du CVS, de propositions des membres du CVS

Le procès verbal est adressé aux personnes accueillies majeures et aux responsables légaux des personnes accueillies mineures afin qu'ils prennent connaissance des débats, avis et propositions formulées par le Conseil.

Article 12 : AIDE AUX PERSONNES ACCUEILLIES

Les représentants des jeunes accueillis peuvent, en tant que de besoin, se faire assister d'une tierce personne afin de permettre la compréhension des débats et de leurs interventions (interprète ou interface en langue des signes française notamment).

Article 13 : REPRESENTANTS DU CVS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT

Le décret n° 2005-1260 du 4 octobre 2005 « *relatif à la composition des conseils d'administration des établissements publics médico-sociaux* » précise les conditions de nomination des membres du C.A.

Ainsi le Conseil d'administration de l'Institut est composé de 13 administrateurs, dont 2 sont membres du Conseil de la vie sociale.

Ces deux représentants du CVS au Conseil d'administration sont désignés par et parmi les représentants des personnes accueillies majeures et les représentants des responsables légaux des personnes accueillies mineures.

A Sainte-Savine, le 19 avril 2016

Sandrine Fridblatt

Présidente du Conseil de la vie sociale de l'IEMS